

Annexe VIII. Mesures spécifiques à la psychiatrie et aux soins médicaux et de réadaptation

Cette annexe a pour objet de vous présenter les mesures spécifiques en faveur des activités de psychiatrie et de soins médicaux et de réadaptation (SMR).

Les crédits alloués aux activités de psychiatrie

En 2024, après concertation des fédérations d'établissement nationales les parts respectives de la dotation populationnelle et de la dotation file active ont été fixées :

- A 85% dotation populationnelle / 15% dotation file active pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale
- A 15% dotation populationnelle / 85% dotation file active pour les établissements mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale

I. Dotation Populationnelle (R)

L'ensemble des mesures décrites ci-dessous ont été intégrées aux dotations populationnelles régionales voire également au sein du compartiment dotation file active.

- **Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement**

L'article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a mis en place un dispositif de contrôle systématique des mesures d'isolement et de contention par le juge des libertés et de la détention (JLD), en cas de renouvellement de ces mesures au-delà de certains seuils.

Un plan d'accompagnement à destination des établissements de santé concernés est prévu dans ce cadre. S'inscrivant dans une politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention, il vise à aider les équipes à mettre en place une organisation adaptée aux nouvelles exigences législatives et réglementaires. Ce plan est décrit dans l'instruction relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement et de contention.

Le plan d'accompagnement a été doté de 15 M€ de crédits pérennes en 2022 afin d'aider les établissements à procéder à des recrutements en soutien à cette organisation, à financer des binômes médecin/ infirmier « référents isolement/ contention » et des actions de formation. **5 M€ supplémentaires** de crédits pérennes sont délégués en **2024** dans le même objectif.

Ces crédits sont alloués aux régions sur la base de critères populationnels. Une marge de manœuvre est laissée aux ARS pour la répartition des crédits aux établissements en fonction des situations et des besoins. Il est demandé aux ARS une mobilisation pour le suivi dans la durée de la mise en œuvre de ce plan d'accompagnement. Un retour sur les difficultés éventuellement rencontrées dans cette mise en œuvre et sur l'utilisation des crédits sera demandé.

La totalité des crédits est intégrée dans la dotation populationnelle.

- **Renforcement des CMP et des CMP-IJ**

La création sur trois ans de 400 ETP dans les centres médico-psychologiques infanto-juvéniles (CMP-IJ) et 400 ETP dans les centres médico-psychologiques (CMP) – mesures 16 et 19 des Assises. Les CMP, dont les CMP-IJ, ont fait l'objet de premières mesures de renforcement financier en 2019, 2020 et 2021, dans le cadre du Ségur de la santé. Il s'est agi, en 2022, de poursuivre cette politique de renforcement en ciblant le personnel non médical (psychologue, infirmier notamment) dans l'objectif de réduire les délais d'accès et d'améliorer l'évaluation initiale et la qualité des prises en charge. **8 M€** pérennes ont ainsi été délégués en première circulaire budgétaire 2022 (fin avril) pour les CMP IJ et pour les CMP, représentant environ 133 ETP pour chaque type de structure. **13,6M€ supplémentaires** ont été délégués en première circulaire budgétaire 2023.

Le déploiement de la mesure se poursuit en 2024 avec des crédits à hauteur de **4M€** (2M€ CMP ; 2M€ CMP-IJ), relevant de la dotation populationnelle. La part de Dotation à la file active a déjà été déléguée.

Les ARS répartiront les crédits délégués entre les divers établissements concernés selon les choix stratégiques les plus pertinents territorialement.

- **Renforcement des équipes mobiles psychiatrie de la personne âgée**

Dans le cadre des assises de la psychiatrie et de la santé mentale, une première étape de renforcement des équipes mobiles de psychiatrie de la personne âgées a été réalisée en 2022 afin d'intervenir dans les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le cadre de ces interventions a été défini par l'instruction DGOS/R4/2022/244 du 17 novembre 2022 relative aux équipes mobiles de psychiatrie de la personne âgée (EMPPA) intervenant EHPAD.

En 2024, **5M€ supplémentaires** visent à poursuivre la couverture des territoires régionaux afin de mieux répondre aux besoins des soins spécifiques des personnes âgées présentant des troubles psychiques ainsi que de celles souffrant de troubles cognitifs ou de pathologies neurodégénératives associées à des troubles du comportement.

Ces crédits sont alloués aux régions sur la base de critères populationnels.

En fonction des lieux d'intervention déjà existants sur les territoires et des besoins, ce renforcement peut concerner les résidents des EHPAD mais peut également le soutien à domicile des personnes âgées.

A l'instar de 2022, les ARS peuvent choisir soit de renforcer et ou créer des équipes mobiles de psychiatrie de la personne âgée, soit par le renfort en compétence psychiatrique, de la personne âgée de préférence, d'équipes mobiles pluridisciplinaires telles que des équipes mobiles de gériatrie.

En tout état de cause, ce renforcement s'effectue dans le cadre d'une collaboration territoriale associant l'offre de soins de psychiatrie, notamment de la personne âgée, les filières gériatriques, et l'offre de soins spécialisés pour les maladies neuro-dégénératives.

- **Renforcement des équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP)**

Dans le cadre du Pacte des solidarités (2023-2027), une mesure dédiée au renforcement d'équipes mobiles intervenant auprès des publics à la rue a été annoncée. Les EMPP s'inscrivent dans cette démarche.

Les crédits à hauteur de **3,7M€** sont délégués afin de poursuivre deux objectifs :

- Le recrutement d'un coordonnateur régional des EMPP, lorsque ce poste n'a pas déjà été créé (les modalités seront précisées par instruction) ;
- Le renforcement des EMPP sur l'ensemble du territoire.

- **Renforcement des centres régionaux du psychotraumatisme**

La mise en place, fin 2018, de centres régionaux du psychotraumatisme, a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée à toute victime de violence. Ces centres ont une double mission : d'une part de prise en charge des victimes quelles que soient les violences subies, d'autre part d'animation du territoire et d'aide à la montée en compétences de l'ensemble des acteurs (sanitaires, sociaux, institutionnels, associatifs, libéraux, ...) intervenant dans ce champ.

15 centres régionaux existent aujourd'hui : 10 créés en 2018 et 5 en 2020 pour compléter le maillage du territoire. A l'occasion du nouveau plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027, ainsi que du nouveau plan Toutes et tous égaux 2023-2027 comprenant des mesures de lutte contre les violences faites aux femmes, le renforcement de ces CRP est nécessaire.

Des crédits à hauteur de **1,25 M€**, soit 84K€ par centre, sont ainsi attribués de manière pérenne par la présente circulaire. Il est recommandé que les centres régionaux du psychotraumatisme mobilisent ces crédits en priorité sur les actions suivantes :

- structurer ou renforcer un réseau de soins régional, par exemple avec un temps de chargé de mission dédié à la structuration régionale et l'animation territoriale des acteurs de soins (actions communes de type mutualisation de formations, formalisation et actualisation d'un annuaire des ressources, coordination des antennes...);
- renforcer le personnel et notamment en temps de psychologue ou d'IDE afin de développer la formation des acteurs, déployer les antennes territoriales et proposer des modules d'éducation thérapeutique.

II. Dotations accompagnement à la transformation

- **Apporter une réponse plus adaptée aux besoins de soins urgents et non programmés – le volet psychiatrique du SAS – NR**

La mesure 20 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie consacre la nécessité d'apporter une réponse adaptée aux besoins de soins urgents et non programmés en développant un volet psychiatrie du Service d'Accès aux Soins (SAS) général. L'objectif initial de la mesure était de mettre en œuvre de façon expérimentale un volet psychiatrique du SAS dans cinq départements. Un appel à projet a donc été réalisé parmi les 22 SAS pilotes.

La sélection des projets a été réalisée par la DGOS en partenariat avec la Commission Nationale de la Psychiatrie, plus particulièrement la sous-commission Accès aux soins.

8 projets ont été sélectionnés en 2022, pour un montant total de 2,8M€ en année pleine. Le financement est prolongé pour 2024.

En 2023, ce sont 4 projets supplémentaires qui ont été retenus. Ils ont fait l'objet d'un financement proratisé sur six mois pour l'année 2023, pour un montant total de 1M€. Le financement est prolongé en 2024 en année pleine pour un montant total 2M€.

Cette mesure permet donc le financement de 12 projets au total, pour un montant total de **4,8M€**.

- **Organisation et prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple (R)**

Un modèle de protocole de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple a été diffusé aux ARS par instruction en date du 12 avril 2022, dans la continuité de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants et des engagements gouvernementaux dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, portés personnellement par le secrétaire d'Etat à l'enfance et aux familles et le garde des Sceaux.

L'intérêt de ce protocole est d'organiser une hospitalisation immédiate et systématique de l'enfant victime dans un service de pédiatrie dans le cadre d'un protocole de soins conjointement défini entre services de pédiatrie et de pédopsychiatrie. Il prévoit ainsi une prise en charge :

- systématique et immédiate pour les enfants témoins présents sur le lieu des faits ;
- recommandée pour les enfants absents de la scène de crime, l'application du dispositif étant alors laissée à l'appréciation du procureur de la République qui pourra le déclencher à tout moment.

Par ailleurs, des référents sont désignés au sein de chaque institution partenaire afin d'assurer la mise en place opérationnelle de ce protocole.

Dans la continuité de la délégation de 2,3M€ en 2023, des crédits à hauteur de **1M €** sont attribués de manière pérenne par la présente circulaire, soit 60 K€ par nouveau protocole mis en place ou en cours de signature à la date d'avril 2024, afin de financer :

- Le renforcement de l'équipe soignante rémunéré en heures supplémentaires ;
- La présence médicale les week-end (et notamment les gardes de pédopsychiatres) ;
- L'astreinte téléphonique médicale pédopsychiatre 365 jours /an ;
- Le suivi psychologique en continuité de l'hospitalisation ;
- La supervision des équipes pédiatriques et pédopsychiatriques.

- **Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (pérennisation suite à l'évaluation des projets sélectionnés en 2019) – R**

Le fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP), créé en 2019, a vocation à financer ou à amorcer le financement de projets innovants tant dans l'organisation promue que dans la prise en charge proposée afin de répondre aux besoins de transformation de l'offre de soins en psychiatrie et santé mentale.

Il est prévu une évaluation à trois ans de la sélection des projets, afin de décider de la pérennisation ou non des financements.

L'évaluation des 42 projets sélectionnés en 2019 a eu lieu au dernier trimestre de l'année 2022 (un délai supplémentaire a été accordé suite au retard pris lors de la crise sanitaire), pilotée par l'ANAP et la DGOS.

Au total, ce sont 31 projets qui sont pérennisés, pour un montant total de **7,8M€**.

- **Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (pérennisation suite à l'évaluation des projets sélectionnés en 2020) – R**

Dans la continuité du FIOP 2019, l'évaluation des 76 projets sélectionnés en 2020 s'est déroulée d'avril à octobre 2023 (un délai supplémentaire a été accordé suite au retard pris lors de la crise sanitaire), pilotée par l'ANAP et la DGOS.

Au total, ce sont 58 projets qui sont pérennisés pour un montant total de **16,4M€**

- **Renforcement de l'Accueil Familial Thérapeutique pour les enfants et les adolescents – R**

Dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues en septembre 2021, une mesure a été annoncée pour le renforcement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) pour les enfants et les adolescents.

L'accueil familial thérapeutique offre à des patients adultes ou enfants pour lesquels le retour à domicile n'est pas possible une alternative à l'hospitalisation et leur permet d'engager une phase de réadaptation ou d'acquisition d'une certaine autonomie dans un milieu familial dans lequel ils pourront tisser des liens sociaux et affectifs. Les patients restent suivis par une équipe de psychiatrie.

L'objectif est de créer ou de renforcer 100 places d'AFT pour les enfants et les adolescents, à travers l'organisation d'un appel à manifestation d'intérêt par les ARS.

La mesure allouée en circulaire s'élève à **5M€** qui ont été répartis selon trois critères :

- Une base de 50k€ pour l'ensemble des régions ;
- Auxquels s'ajoutent un montant de 50k€ pour chaque département non pourvu en offre d'AFT pour enfants et adolescents ;
- Auxquels s'ajoutent la répartition du reliquat en faveur des régions sous-dotées sur la base du ratio nombre de places existantes / population de mineurs

- **Mission nationale d'appui Vigilans - R**

Cette mission est portée par le CHRU de Lille. Un complément de 60K€ est alloué en reconductible cette année afin de permettre le fonctionnement en année pleine de la mission nationale.

- **Volet d'appui sanitaire aux unités résidentielles adultes autiste-R**

La stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement (TND) : autisme, TDAH, TDi, dans la continuité de la stratégie nationale 2018-2022, prévoit la poursuite du déploiement d'unités de vie résidentielles pour des personnes adultes avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA), souvent associés à des comorbidités relevant d'autres TND en situation très complexe.

Ces unités résidentielles résultent d'un projet médico-social co-construit étroitement avec le secteur sanitaire.

Afin de soutenir cette co-élaboration, il est prévu un appui sanitaire qui se traduit par :

- Un soutien à l'accès aux soins somatiques ;
- Une continuité de la prise en charge psychiatrique si nécessaire ;
- Le partage de pratiques et d'expertises entre sanitaire et médico-social ;
- Un appui spécifique en situation de crise.

Ainsi, l'instruction interministérielle du 24 juin 2021 relative au déploiement de ces unités de vie résidentielles pour adultes autistes prévoit dans son annexe 4 la mise en œuvre d'un volet d'appui et de coopération sur le versant sanitaire.

Ce volet de coopération sanitaire est en conséquence assorti de crédits prévus pour les dispositifs d'appui sanitaire portés par des Etablissements de Santé (ES) et des établissements de santé autorisés en psychiatrie (EPSM), dès 2021 pour les premières unités résidentielles mises en œuvre.

L'appui et la coopération sanitaires de ces unités médico-sociales doivent faire l'objet de conventions en prévoyant précisément les modalités décidées entre les parties selon les 4 axes définis dans l'annexe 4 de l'instruction présentant le cahier des charges et notamment, en sus du soutien à l'accès aux soins somatiques :

- Une continuité de la prise en charge comportementale ou psychiatrique si nécessaire : celle-ci peut par exemple combiner, selon la pertinence, l'offre et les possibilités du territoire, l'intervention du secteur de psychiatrie, le recours possible aux dispositifs experts en réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), une mise à disposition de temps médical par l'EPSM, l'intervention d'une équipe mobile, le recours à des dispositifs de télémédecine ;
- Le partage de pratiques et d'expertises entre les secteurs sanitaire et médico-social qui peut se traduire par exemple par la mise à disposition de temps médical d'appui par l'EPSM au sein de l'unité résidentielle, l'intervention d'une équipe mobile ;
- Un appui spécifique en situation de crise qui peut résulter par exemple d'un renfort de l'établissement de santé autorisé en psychiatrie concerné par la gestion des périodes de crise (hospitalisation / urgences).

La présente circulaire délègue **0,45M€** de crédits en soutien à l'ouverture de 3 unités de vie résidentielles pour adultes autiste en situation très complexe.

- **Le renforcement de l'offre en psychiatrie : mesures nouvelles en psychiatrie périnatale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent**

Le renforcement de l'offre de soins en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent est une des actions prioritaires de la feuille de route Santé mentale et psychiatrie, et dont la nécessité a été rappelée récemment encore par la dégradation de l'état de santé mentale des plus jeunes durant la crise sanitaire.

Ainsi, des crédits nouveaux à hauteur de **25 M€** sont délégués dans la présente circulaire, destinés au renforcement de l'offre en psychiatrie périnatale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, afin de renforcer en priorité les territoires non pourvus ou sous dotés au regard des besoins de la population. Ces crédits viennent en remplacement des crédits historiquement délégués dans le cadre de l'appel à projets national et sont désormais laissés à la main des ARS.

III. Dotations- Nouvelles activités

- **Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (reconstitution allocation 2022) – NR**

Le fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie, créé en 2019, a vocation à financer ou à amorcer le financement de projets innovants tant dans l'organisation promue que dans la prise en charge proposée afin de répondre aux besoins de transformation de l'offre de soins en psychiatrie et santé mentale.

Un jury national, placé sous la présidence de Monsieur Alain LOPEZ, personnalité qualifiée sur la psychiatrie, s'est réuni les 23 et 24 novembre 2022 pour étudier et sélectionner les projets répondant le mieux aux attendus énoncés dans l'instruction DGOS du 24 mai 2022, sur la base des analyses et des priorisations des ARS.

Au total, 36 projets ont été retenus pour 2022, sur les 114 projets sélectionnés par les ARS, pour un montant total de crédits de **10 M€** alloués dans le cadre de la présente circulaire.

Les projets sélectionnés sont financés sur 3 ans. Les crédits sont donc reconduits pour la troisième fois en 2024.

- **Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (reconstitution allocation 2023) – NR**

Le fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie, créé en 2019, a vocation à financer ou à amorcer le financement de projets innovants tant dans l'organisation promue que dans la prise en charge proposée afin de répondre aux besoins de transformation de l'offre de soins en psychiatrie et santé mentale.

Un jury national, placé sous la présidence de Monsieur Alain LOPEZ, personnalité qualifiée sur la psychiatrie, s'est réuni les 22 et 23 novembre 2022 pour étudier et sélectionner les projets répondant le mieux aux attendus énoncés dans l'instruction DGOS du 19 avril 2023, sur la base des analyses et des priorisations des ARS.

Au total, 42 projets ont été retenus pour 2023, sur les 110 projets sélectionnés par les ARS, pour un montant total de crédits de **12,3 M€** alloués dans le cadre de la présente circulaire.

Les projets sélectionnés seront financés sur 3 ans. Les crédits sont donc reconduits pour la deuxième fois en 2024.

- **Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie – Nouvel appel à projets 2024 (volet généralisation) – R**

Pour la 6^e édition de cet appel à projets, deux volets sont proposés :

- Un volet nouveaux projets innovants sur le modèle des éditions passées. Un jury national expertisera des dossiers en novembre 2024 qui seront remontés par les ARS ;
- Un volet déploiement des innovations en région : **10M€** sont délégués aux ARS à ce titre en première circulaire budgétaire 2024. Les crédits sont répartis par forfaits en fonction du nombre d'établissements autorisés en psychiatrie dans chaque région. Les modalités de sélection des projets seront précisées par instruction.

IV. Dotations activités spécifiques

- **Renforcement des unités pour malades difficiles (UMD)- R**

La présente mesure vise à accompagner le renforcement de l'offre en unités pour malades difficiles (UMD). Celles-ci prennent en charge des patients en hospitalisation complète sans consentement dont « l'état de santé requiert pour la mise en œuvre, sur proposition médicale et dans un but thérapeutique, des protocoles de soins intensifs et de mesures de sécurité particulières ».

Les difficultés en termes de ressources humaines, couplées à la nécessité de rénover régulièrement certaines unités, obligent la fermeture temporaire d'une des lits (allant parfois jusqu'à 10% dans certaines unités), aboutissant à des refus d'admissions et au maintien de ces patients nécessitant des mesures de sécurité spécifiques dans les unités de secteur.

Il existe à ce jour 10 UMD. Elles bénéficieront chacune d'un renforcement à hauteur de 180k€ (financement d'un binôme d'IDE par UMD ainsi que d'un ETP supplémentaire de leur choix en fonction des besoins de chacune unité – ergothérapeute, éducateur spécialisé,...), pour un montant total de **1,8M€**, alloué en reconductible par la présente circulaire.

- **Déploiement du numéro national de prévention du suicide – R**

Le numéro national de prévention du suicide, le 3114, a ouvert le 1^{er} octobre 2021. La couverture nationale est assurée par 17 centres répondants répartis en régions. Le CHU de Lille assure par ailleurs une mission de pilotage du dispositif désignée comme « pôle national du 3114 ».

Les crédits délégués dans le cadre de la présente circulaire en abondement des crédits en base sont de **1,8 M€**. Ils se décomposent ainsi :

- Fonctionnement du pôle national du 3114 (crédits reconductibles) : **0,28 M €**

Ces crédits sont notamment destinés à financer la garde médicale nationale du 3114 et à renforcer l'équipe du pôle national, en lien avec ses différentes missions (tchat et accessibilité aux personnes vivant avec un handicap).

- Fonctionnement des centres répondants (crédits reconductibles) : **1,6 M€**

Ces crédits sont destinés au financement des nouveaux centres de Centre-Val de Loire, Guadeloupe, Guyane et Martinique, ainsi qu'à l'amélioration de la réponse (notamment de nuit) des centres H24 de Bretagne, d'Occitanie et du centre de jour d'Ile-de-France.

- **Prise en charge médico-psychologique des mineurs de retour de zone de conflit - NR**

L'instruction du Premier ministre du 23 février 2018 définit les modalités de prise en charge et d'accompagnement adaptées à la situation des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes intégrant le bilan somatique et médico-psychologique le suivi le cas échéant.

Plusieurs mineurs ont été pris en charge et poursuivent désormais un suivi spécifique dans leur région d'habitation.

Des mineurs continuent par ailleurs d'arriver de zones de conflit, principalement en Ile-de-France, où ils bénéficient d'un bilan médico-psychologique et d'une initiation de prise en charge. Dans ce cadre, des crédits à hauteur de **0,4M€** non reconductibles sont alloués en première circulaire budgétaire 2024 pour trois établissements de santé de la région Ile-de-France.

0,15M€ de crédits non reconductibles sont également alloués et répartis selon les remontées d'activité de bilans des établissements de santé dans les régions concernées.

Les crédits alloués à hauteur de **0,55M€** correspondent aux bilans et aux suivis médico-psychologiques au long cours de ces mineurs.

- **Financement de centres d'excellence Autisme et troubles du neuro-développement - NR**

La stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement prévoit la mise en place d'un réseau de centres d'excellence. L'objectif est d'établir, grâce à ces centres un continuum entre l'expertise diagnostique et thérapeutique, la recherche préclinique et clinique et la formation universitaire.

1,2 M€ sont délégués à ce titre dans la présente circulaire, soit 240 K€ pour chacun des centres existants, dans le cadre de leur revalorisation.

Ces centres d'excellence TSA-TND feront l'objet d'une évaluation.

Les crédits alloués aux activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR)

L'année 2024 constitue la première année de mise en œuvre pleine et exclusive du nouveau modèle de financement AMO pour le champ du SMR. Ce modèle de financement mixte se compose :

- De financements issus de l'activité qui représentent 50% du financement total des établissements de SMR ;

- De compartiments forfaitaires qui comprennent les dotations populationnelles et pédiatriques, les missions d'intérêt général (MIG) y compris activités d'expertises (AE), les aides à la contractualisation (AC), les plateaux techniques spécialisés (PTS) ainsi que le financement à la qualité (IFAQ SMR).

1- Les dotations forfaitaires populationnelles et pédiatriques

Ce nouveau modèle mixte se traduit par la délégation d'un compartiment forfaitaire populationnel et pédiatrique composé de ces deux dotations. Pendant la période de transition qui court jusqu'à 2027 inclus, ce compartiment forfaitaire est majoré ou minoré pour chaque établissement par un montant qui permet de tenir compte de l'impact du nouveau modèle pour les établissements (dotation de transition).

La dotation populationnelle

La dotation populationnelle relative aux activités de soins médicaux et de réadaptation s'élève à **4Md€** alloués dans le cadre de cette circulaire budgétaire.

Dans le cadre de la présente circulaire, la dotation populationnelle se compose :

- de la reconduction des dotations populationnelles fixées dans le cadre du modèle à blanc 2023 ;
- de la moitié des mesures de revalorisation salariales (mesures Ségur, mesures dites « Guérini » et d'attractivité) intégrées en année pleine, l'autre moitié de ces mesures étant intégrée globalement aux tarifs des séjours (groupes médico-tarifaires) de chaque secteur (ex-DAF et ex-OQN) de la part activité.

Les mesures nouvelles 2024 dédiées à la dotation populationnelle, constituant le taux de croissance socle et de rattrapage des dotations régionales, ne sont pas intégrées dans la présente circulaire et feront l'objet d'une prochaine délégation.

La dotation pédiatrique

La dotation pédiatrique des établissements de soins médicaux et de réadaptation s'élève à **208M€** alloués dans le cadre de cette circulaire budgétaire. Seuls les établissements autorisés en pédiatrie peuvent prétendre à l'allocation de cette dotation.

Dans le cadre de la présente circulaire, la dotation pédiatrique se compose :

- de la reconduction des dotations populationnelles issues du modèle à blanc ;
- de la moitié des mesures de revalorisation salariales (mesures Ségur, mesures dites « Guérini » et d'attractivité) intégrées en année pleine, l'autre moitié de ces mesures étant intégrée dans la part issue de l'activité.

Les mesures nouvelles 2024, constituant le taux de croissance socle et de rattrapage, ne sont pas intégrées dans la présente circulaire et feront l'objet d'une prochaine délégation.

2- Les délégations de missions d'intérêt général en soins médicaux et de réadaptation

I. La MIG scolarisation des enfants hospitalisés en soins médicaux et de réadaptation/ MIG V01 (JPE)

La MIG scolarisation des enfants hospitalisés en SMR est à hauteur de **6,4 M€** pour permettre l'accompagnement socioéducatif des enfants et adolescents suivant une formation scolaire.

Les crédits sont répartis entre les établissements autorisés à la prise en charge pédiatrique et sont délégués au prorata du nombre de patients de 2 à 20 ans accueillis dans ces établissements.

Les montants alloués aux établissements SMR bénéficiaires de cette MIG font l'objet d'une revalorisation au titre des mesures Guérini, par rapport à la dotation attribuée en 2023. Les MECS étant exclues de la réforme du financement des activités SMR, elles n'émergent pas à cette MIG. Toutefois, le cas échéant, les montants alloués en 2023 aux MECS concernés seront alloués en DAF 2024.

II. La MIG « Réinsertion professionnelle en soins médicaux et de réadaptation » -MIG V02 (JPE)

La dotation MIG réinsertion professionnelle en soins de suite et de réadaptation permet, avec les financements dédiés complémentaires alloués par l'AGEFIPH et le FIPHFP de financer des équipes pluridisciplinaires dédiées à la réinsertion professionnelle de patients hospitalisés en SSR. Ces équipes interviennent dans 57 établissements de SMR spécialisés titulaires, à minima, d'une autorisation pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et/ou d'une autorisation pour la prise en charge des affections du système nerveux.

La MIG réinsertion professionnelle en soins de suite et de réadaptation est financée à hauteur de **8,7 M€** (intégrant les revalorisations au titre des mesures Guérini, le déploiement de 3 équipes pour 6 mois, et le renforcement de 2 autres, en année pleine) pour 2024.

Les dotations sont fléchées par établissement, pour des équipes qui peuvent être mutualisées sur plusieurs établissements selon des territoires d'intervention définis avec les ARS.

III. La MIG équipes mobiles en SMR- MIG V12 (JPE)

Les équipes mobiles en SMR ont pour objet de favoriser les conditions du retour ou du maintien à domicile de patients, grâce aux interventions de professionnels d'établissements SMR (travailleurs sociaux, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, médecins...) sur des temps d'intervention limités. Les équipes s'assurent de la continuité des soins et de la coordination du parcours avec les professionnels de proximité et l'entourage du patient.

Les montants délégués en première circulaire 2024 s'élèvent à **18,1 M€**, et font l'objet d'une revalorisation au titre des mesures Guérini.

IV. La MIG unités cognitivo-comportementales (UCC) en SMR-MIG V13 (JPE)

Les années antérieures, les UCC les plus anciennes voyaient une part de leurs recettes allouées à travers la dotation annuelle de financement (DAF). Compte tenu de la disparition de cette dotation avec la réforme du financement des activités SMR, la valorisation des UCC est intégralement financée en MIG.

Cette dotation de **33,7 M€** correspond donc au financement global de l'ensemble des UCC.

Elle intègre le financement de 3 nouvelles UCC, dans le cadre de la Feuille de route nationale sur les maladies neuro-dégénératives (2021-2022), afin de compléter l'offre sur les territoires. Un financement sur le FMIS est également prévu pour l'investissement.

Les montants alloués aux établissements SMR bénéficiaires de cette MIG font l'objet en outre d'une revalorisation au titre des mesures Guérini.

V. Les activités d'expertise - MIG JPE

380M€ sont délégués au total par la présente circulaire au titre du financement des activités d'expertises en SMR.

En attendant le déploiement des nouvelles autorisations en SMR, et de l'avenant au CPOM dédié à la reconnaissance des activités d'expertises, celles-ci ont été validées par les ARS pour la mise en œuvre de la réforme du financement, et dans le cadre de la note d'information DGOS/R4/2023/173 du 3 novembre 2023 relative aux modalités d'éligibilité des prises en charge spécifiques en soins médicaux et de réadaptation pouvant faire l'objet d'une inscription dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article R. 6123-125-2 du Code de la santé publique. Les montants alloués au titre de chaque activité d'expertise seront détaillés afin d'assurer un suivi fin de ces mesures.

VI. Les délégations des plateaux techniques spécialisés (NR)

La réforme du financement des activités SMR intègre la définition d'un compartiment dédié à la valorisation des plateaux techniques spécialisés (PTS). Ils sont définis par l'arrêté du 26 mai 2023, fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale. La note d'information DGOS/R4/2023/172 du 3 novembre 2023 détaille les conditions d'éligibilité de la reconnaissance desdits plateaux.

Pour 2024, l'enveloppe dédiée à la valorisation des PTS s'élève à **103,3M€**. Elle intègre la valorisation de nouveaux exosquelettes (plateau de rééducation intensive des membres inférieurs), portés par l'instruction DGOS/R4/2023/196 du 21 décembre 2023 relative au déploiement de deux exosquelettes par département, destinés à la réadaptation des patients atteints de troubles neurologiques. Les montants alloués au titre de chaque plateau technique seront détaillés afin d'assurer un suivi fin de ces mesures.

VII. Le soutien à la mise en œuvre de la réforme - AC SMR - NR

Afin d'accompagner les établissements pour la mise en œuvre de cette réforme, et notamment avoir une attention particulière pour les établissements les plus en difficulté, qui prennent en

charge des patients pour lesquels des molécules onéreuses doivent être administrées, alors qu'elles ne figurent pas sur les listes en sus MCO ou SMR (les établissements SMR pouvant émarger aux deux listes). Pour cela, une enveloppe non reconductible de **10M€** est allouée en AC SMR. Un suivi spécifique de l'utilisation de cette enveloppe sera opéré, et fera le cas échéant l'objet d'une reprise des crédits non notifiés à ce titre.